

Approbation de la Charte des Directeurs  
des études et de la Charte des Enseignants  
référents (FSI)

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 05 juillet 2022

### Délibération 2022/07/CFVU – 89

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la Charte des Directeurs des études  
et la Charte des Enseignants référents (FSI).**

Toulouse, le 05 juillet 2022

Le Président



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de voix favorables : 22  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

## Charte des Directeurs des études

*L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

### Contexte :

*L'article 5 de l'Arrêté Licence du 30 juillet 2018 esquisse le rôle de la direction des études dans le dispositif de réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, en laissant aux établissements la définition des modalités de son organisation.*

*La direction des études est constituée d'enseignants référents, d'un directeur des études et d'un secrétariat pédagogique. Elle organise le projet de formation de l'étudiant en proposant une individualisation de son parcours pouvant conduire à des aménagements, tels que la licence accompagnée, en 3 ou 4 ans, du tutorat, de la remédiation ou tout autre outil aboutissant à sa réussite. Elle est le lien entre l'étudiant, l'équipe pédagogique et l'administration. L'étudiant signe, en début d'année, un contrat pédagogique de réussite (ConPèRE) qui rassemble tous les aménagements et accompagnements prévus.*

### 1 - Nomination

Pour chaque Mention de Licence, le (ou les) Directeur des études est nommé sur proposition du responsable de mention, par le(s) directeur(s) de département auxquels la Mention est rattachée. La durée du mandat est de 5 ans.

Le Directeur des études est un enseignant titulaire du ou d'un département porteur de la Mention et est membre de l'équipe pédagogique. La nomination d'un directeur par groupe de 180 étudiants est à l'appréciation du responsable de mention.

### 2- Rôle du Directeur des études

Le Directeur des études est garant de la qualité des dispositifs d'accompagnement des étudiants, en concertation avec les responsables d'année ou d'un groupe d'UE, le responsable de mention, le(s) directeur(s) de département. Il travaille en lien étroit avec les enseignants référents.

Le Directeur des études aura tout particulièrement en charge :

- Le recrutement et la coordination des enseignants qui assurent le suivi des étudiants (Enseignants Référents) ;
- La présentation aux étudiants et aux enseignants référents des dispositifs d'accompagnement, à chaque rentrée.
- L'élaboration, l'aménagement et le suivi des contrats pédagogiques, en lien avec le responsable d'année ou d'un groupe d'UE, les enseignants référents et les services concernés ;
- L'accueil des étudiants en difficulté sur proposition de l'enseignant référent ;
- L'accueil, avec l'enseignant référent, des étudiants à statut particulier (RSE, Erasmus, ...), en lien avec le responsable d'année ou d'un groupe d'UE;

- La convocation des étudiants ne respectant pas le contrat pédagogique (assiduité, suivi des aménagements tel que le tutorat, ...) après alerte de l'enseignant référent ou du secrétariat pédagogique ;
- Le lien entre les étudiants et les services de l'université sur demande du référent : CROUS, DFVU, SCUIO-IP, SIMPPS, ....
- Le suivi et l'amélioration des dispositifs d'accompagnement au sein de la mention, en lien avec l'OVE. Le bilan de ces dispositifs sera présenté lors des réunions d'année ou de mention.

Le Directeur des études est membre de droit des jurys de mention.

### 3 – Rétribution

La fonction de Directeur de études est inscrite au référentiel d'équivalences horaires de l'établissement à hauteur de 24 h eq TD maximum par semestre.

## Charte des Enseignants référents

*L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

Contexte :

*L'article 8 de l'Arrêté Licence du 30 juillet 2011, abrogé le 30 juillet 2018, donnait à l'enseignant référent le rôle du suivi personnalisé des étudiants pour favoriser leur réussite. L'article 5 de l'Arrêté Licence du 30 juillet 2018 propose que cette tâche soit réalisée par une direction des études. Le choix a été fait de conserver l'appellation enseignant référent pour désigner les membres de la Direction des études chargés de suivre au plus près les étudiants.*

A la fin de chaque année universitaire, le Directeur des études publiera un appel à candidatures pour les Enseignants référents. Dès la rentrée, il communiquera la liste des candidatures retenues aux responsables de Mention et d'année ou d'un groupe d'UE. La liste des étudiants suivis par chaque Enseignant référent sera communiquée par le secrétariat pédagogique au début du 1<sup>er</sup> semestre.

L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des étudiants. Il assure les missions d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement des étudiants vers la réussite. Pour mener à bien ces missions, une formation pourra être proposée.

L'enseignant référent accompagnera également l'étudiant dans l'élaboration du contrat pédagogique et ses éventuels aménagements en cours d'année, en lien avec le Directeur des études

L'enseignant référent travaille en lien étroit avec le Directeur des études. Il devra lui signaler au plus tôt les étudiants à statut particulier (ESH, SHN, ...), décrocheurs ou en difficulté. Il pourra être force de propositions pour l'amélioration du dispositif d'accompagnement.

L'accompagnement se traduira par la mise en place d'au moins deux échanges individuels qui seront de nature à :

- \* Faciliter la transition lycée-université des primo-entrants ;
- \* Améliorer l'autonomie de l'étudiant et l'efficacité de son travail universitaire ;
- \* Repérer les difficultés méthodologiques et proposer des solutions (soutien, tutorat, ...) ;
- \* S'assurer de l'adéquation entre le tutorat proposé à l'étudiant et les besoins en soutien disciplinaire mentionnés dans le contrat pédagogique ;
- \* S'assurer de sa connaissance des règlements et chartes de l'UPS ;
- \* Repérer les difficultés personnelles et l'orienter vers les services compétents de l'université ;
- \* Vérifier la pertinence du parcours de formation choisi par rapport à son projet professionnel, sans chercher à lui en imposer ;

Dans le cas où l'étudiant ne vient plus à l'université, l'enseignant référent cherchera à le joindre, avec l'aide du secrétariat pédagogique.

L'enseignant référent pourra avoir le rôle de médiateur entre l'étudiant et les membres de l'équipe pédagogique. Il peut participer aux réunions de l'équipe pédagogique en veillant à ne pas divulguer d'éléments confidentiels et en agissant toujours dans l'intérêt de l'étudiant.

L'enseignant référent assurera le suivi d'au minimum 36 étudiants. Cette mission est valorisée à hauteur de 12h TD maximum par semestre.